



Arrêt

n° 55 125 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LUYTENS loco Me B. VANTIEGHEM, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Istog et à Prishtinë (République du Kosovo). En 2001, alors que vous travailliez dans un café, un individu du nom de [R.A] vous aurait insulté parce que vous lui auriez signalé que l'établissement allait fermer ses portes. L'individu se serait alors saisi d'une pelle pour vous molester. Cependant, vous auriez pris un couteau avec lequel vous l'auriez frappé pour vous défendre.

Suite à cette altercation, vous auriez été incarcéré pendant 30 jours par vos autorités locales. A votre sortie de prison, vous auriez tenté d'obtenir une réconciliation selon le Kânun avec [R.] et lui auriez

envoyé un émissaire, sans succès. Vous auriez alors évité de sortir de peur qu'il se venge. Ensuite, vous seriez parti pour Prishtinë afin d'y refaire votre vie. Là, vous vous seriez installé et marié. Vous y auriez travaillé comme serveur dans un restaurant. A partir de 2004, vous auriez commencé à avoir des problèmes avec cet individu du nom de [R.A.]. Il aurait commencé à vous harceler au téléphone et lorsque vous le croisie dans la rue, vous preniez la fuite de peur qu'il ne vous attaque.

Suite à ces menaces, vous avez été vous plaindre auprès des forces de police et il aurait été appréhendé et incarcéré pour ces méfaits.

Suite à ces événements, vous auriez pris le chemin de l'exil le 20/02/2010 en compagnie de votre épouse, [B. A.] (.....), et demandé l'asile en Belgique le 22 février 2010. Cependant, votre épouse a été arrêtée à la frontière au Monténégro et est finalement arrivée le 15/06/2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez vos craintes de persécution uniquement sur le fait qu'une personne bien déterminée, en l'occurrence [R.A], vous aurait menacé par téléphone à plusieurs reprises depuis 2004, suite à une altercation que vous auriez eue avec elle (pages 3 et 4 des notes de votre audition CGRA du 18 juin 2010). Ce dernier aurait émis son désir de vengeance à votre égard et vous auriez essayé, sans succès, d'obtenir une réconciliation en lui envoyant un émissaire peu après les faits (page 4, *ibidem*). Vous craindriez donc que ce dernier se venge envers vous en vertu du Kânun (pages 3 à 5, *ibidem*).

Relevons tout d'abord que du seul document que vous présentez afin d'étayer vos déclarations concernant l'altercation que vous auriez eue avec [R.A], à savoir le jugement du tribunal municipal d'Istog rendu à votre encontre et vous condamnant à 30 jours de prison, il appert que tant [R.] que vous avez déclaré vous être réconciliés suite à cette altercation ; [R.] ajoutant d'ailleurs qu'il n'a rien contre vous ni votre famille (cfr. document) ; élément qui tend à contredire vos affirmations relatives au désir de vengeance que [R.] entretiendrait envers vous depuis 2001 et son refus obstiné d'aboutir à une réconciliation tel que vous le prétendez.

Quoiqu'il en soit, soulignons que vous avez reçu la protection de vos autorités et que rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si [R.] ou tout autre personne venaient à vous menacer. En effet, vous déclarez avoir fait appel à la police suite aux menaces dont vous avez été la cible de la part de [R., précisant que suite aux plaintes que vous avez déposées, cet homme avait été incarcéré (page 4 des notes de votre audition CGRA du 18 juin 2009). Vous déclarez en outre que la police du Kosovo a noté vos déclarations et qu'après, il se faisait arrêter (page 4, *ibidem*). Au vu de ces informations, il n'est pas possible de conclure que la police ait fait/ferait preuve d'un comportement inadéquat à votre égard. De plus, vos déclarations corroborent les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif). En effet, selon ces dernières, les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence.

Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. En outre, dans le cadre des vendettas, les autorités nationales et internationales sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux personnes qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés.

Egalement, la KP assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Enfin, il existe au sein des communes des systèmes de médiation composés des militants des droits de l'Homme et parfois d'agents de police qui agissent dans le cadre des vendettas. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'attestation de la LDK (Ligue Démocratique Albanaise) - second document que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile - qui prouve votre coloration politique - ce qui n'est pas relevant au vu de votre dossier administratif – s'il démontre votre tendance politique, il ne peut établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Istog et à Prishtinë (République du Kosovo). Le 20 février 2010, vous auriez pris le chemin de l'exil en compagnie de votre mari, monsieur [B.A.] (.....). Au Monténégro, vous auriez été arrêtée et vous y auriez purgé une peine de trois mois de prison pour avoir tenté de passer sur le territoire monténégrin avec un faux visa. Ensuite, vous seriez retournée vivre chez vos parents au Kosovo. Le 13 juin 2010, vous auriez repris la route et vous seriez arrivée en Belgique le 15 juin 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez aucun fait personnel outre le fait que vous ayez été détenue trois mois au Monténégro pour avoir tenté de passer sur le territoire monténégrin avec un faux visa et invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité kosovare.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, le seul fait personnel que vous invoquez est un emprisonnement de trois mois au Monténégro pour avoir tenté de passer sur le territoire monténégrin avec un faux visa (page 3 de votre audition CGRA du 2 août 2010). A ce sujet, relevons que cette peine d'emprisonnement au Monténégro relève uniquement du droit commun national monténégrin relatif à l'accès au territoire national monténégrin. Dès lors, elle ne peut être considérée comme relevant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dont les dispositions prévoient une protection internationale pour les personnes craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou leur opinion politique. De même, elle ne peut non plus être retenue pour l'accès au statut de protection subsidiaire.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez vos craintes de persécution uniquement sur le fait qu'une personne bien déterminée, en l'occurrence [R.A], vous aurait menacé par téléphone à plusieurs reprises depuis 2004, suite à une altercation que vous auriez eue avec elle (pages 3 et 4 des notes de votre audition CGRA du 18 juin 2010). Ce dernier aurait émis son désir de vengeance à votre égard et vous auriez essayé, sans succès, d'obtenir une réconciliation en lui envoyant un émissaire peu après les faits (page 4, ibidem). Vous crairiez donc que ce dernier se venge envers vous en vertu du Kânun (pages 3 à 5, ibidem).

Relevons tout d'abord que du seul document que vous présentez afin d'étayer vos déclarations concernant l'altercation que vous auriez eue avec [R.A], à savoir le jugement du tribunal municipal d'Istog rendu à votre encontre et vous condamnant à 30 jours de prison, il appert que tant [R.] que vous avez déclaré vous être réconciliés suite à cette altercation ; [R.] ajoutant d'ailleurs qu'il n'a rien contre vous ni votre famille (cfr. document) ; élément qui tend à contredire vos affirmations relatives au désir de vengeance que [R.] entretiendrait envers vous depuis 2001 et son refus obstiné d'aboutir à une réconciliation tel que vous le prétendez.

Quoiqu'il en soit, soulignons que vous avez reçu la protection de vos autorités et que rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si [R.] ou tout autre personne venaient à vous menacer. En effet, vous déclarez avoir fait appel à la police suite aux menaces dont vous avez été la cible de la part de [R.], précisant que suite aux plaintes que vous avez déposées, cet homme avait été incarcéré (page 4 des notes de votre audition CGRA du 18 juin 2009). Vous déclarez en outre que la police du Kosovo a noté vos déclarations et qu'après, il se faisait arrêter (page 4, ibidem). Au vu de ces informations, il n'est pas possible de conclure que la police ait fait/ferait preuve d'un comportement inadéquat à votre égard. De plus, vos déclarations corroborent les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif). En effet, selon ces dernières, les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence.

Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. En outre, dans le cadre des vendettas, les autorités nationales et internationales sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux personnes qui font l'objet d'une vendetta et interviennent à la demande des intéressés.

Egalement, la KP assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Enfin, il existe au sein des communes des systèmes de médiation composés des militants des droits de l'Homme et parfois d'agents de police qui agissent dans le cadre des vendettas. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'attestation de la LDK (Ligue Démocratique Albanaise) - second document que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile - qui prouve votre coloration politique - ce qui n'est pas relevant au vu de votre dossier administratif – s'il démontre votre tendance politique, il ne peut établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

" Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovare, ne fait qu'établir votre identité et votre nationalité - qui ne sont pas remises en question dans la présente décision - et ne peut restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. A l'appui de leur recours, les requérants prennent trois moyens qui peuvent être résumés comme suit :

2.2.1. Ils prennent un premier moyen de la « violation des principes de bonne administration : à savoir la procédure et la vigilance matérielle ». Ils arguent, en substance, que si la loi autorisant la vendetta a été abolie à la fin des années 1920, cette dernière est toujours présente. Ils ajoutent que « les Albanais se donnent avec passion à ce jeu mortel et périlleux afin d'échapper à la stupide monotonie de leur existence misérable ». Ils reprochent ensuite à la partie défenderesse de considérer que leurs problèmes relèvent du droit commun, estimant qu'elle ignore de ce fait la réalité.

Enfin, ils renvoient à un article consacré à la vendetta en Albanie, dont une copie est jointe à la requête, précisant que le problème est identique au Kosovo.

2.2.2. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 48/3, par. 2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Ils reprennent un passage des documents déposés par la partie défenderesse et affirment que les autorités kosovares reconnaissent l'existence du problème de la vendetta et que la protection contre ce phénomène est inefficace et insuffisante. Ils allèguent également, documents de la partie défenderesse et l'article susvisé à l'appui, que 6000 jeunes se sont enfermés dans leur maison, à la frontière de l'Albanie et du Kosovo, de peur d'être assassinés par vengeance. Ils concluent que les informations de la partie défenderesse concernant la protection des autorités sont théoriques et que si les autorités kosovares prennent effectivement des mesures, celles-ci sont insuffisantes.

2.2.3. Ils prennent enfin un troisième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ils réitèrent que les autorités kosovares ne parviennent pas à les protéger et à solutionner le problème de vendetta. Ils ajoutent que la décision querellée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 33.1 de la Convention de Genève, de l'article 1 du traité interdisant la torture et de l'article 7 du traité des droits civils et politiques.

2.3. En termes de dispositif, les requérants prient le Conseil de frapper de nullité les décisions attaquées ; en ordre principal de leur accorder le statut de réfugié ; en ordre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le troisième moyen invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que son champ d'application est recouvert en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De même, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire

3.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951, le Conseil rappelle que l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue dans cet article ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, les requérants n'ont pas été reconnus réfugiés, si bien qu'ils ne relèvent pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

3.3. Enfin, les requérants ne précisant pas ce qu'ils entendent par « *Traité interdisant la Torture* ». Il s'ensuit que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris d'une violation de son article 1.

4. Élément nouveau

4.1. Les requérants joignent à leur requête introductive d'instance un article du magazine de la Ligue des Droits de l'Homme (MO) du mois de novembre 2008 rédigée en néerlandais.

4.2. Indépendamment de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre des décisions contestées.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe que les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien que sollicitant également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En ce qui concerne le requérant :

5.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent ainsi tant sur la crédibilité des faits relatés que sur la possibilité pour le requérant de recourir ou non à la protection de ses autorités nationales.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments centraux du récit, à savoir, la réalité de la vendetta alléguée ainsi que la possibilité de requérir et d'obtenir une aide et la protection de ses autorités en cas de problème avec des tiers.

5.4. Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. Le requérant se borne en effet à mettre en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités nationales dans son pays. Il n'apporte en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués et n'expose aucune critique à l'encontre des motifs de la décision mettant en cause sa crédibilité. Le Conseil tient par conséquent ces motifs pour établis à suffisance et constate qu'ils sont de nature à nuire à la crédibilité de son récit.

5.5. S'agissant de l'effectivité des protections offertes au requérant dans son pays d'origine, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

5.6. La partie défenderesse soutient, documentation à l'appui, que les autorités kosovares ont pris des mesures raisonnables afin de lutter contre le phénomène de vendetta. Cette affirmation est conforme au dossier administratif. Il ressort des informations déposées au dossier administratif, dont ni l'objectivité ni la fiabilité ne sont contestées par le requérant, que des procédures spécifiques ont été mises en place dans le pays d'origine du requérant afin de permettre aux citoyens, victimes d'abus de la part de membres de la police, de porter plainte contre ces derniers et de sanctionner les abus ainsi dénoncés. Informations attestées par les trois arrestations de [R.] suite à la plainte déposée par le requérant et enregistrée par la police (audition du 18 juin 2010, page 4), comme le souligne à juste titre la partie défenderesse.

5.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, les requérants se bornent à expliquer que les autorités kosovares restent impuissantes face au phénomène de vendetta et qu'elles ne sont pas en mesure d'offrir une protection effective aux requérants.

5.8. Le Conseil observe pour sa part que le document déposé ne concerne pas le Kosovo mais l'Albanie et que, tout au plus, ce document invite à nuancer l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares aux victimes de vendetta. Toutefois, il n'est pas raisonnable d'en déduire qu'aucune victime de vendetta ne peut espérer être protégée par ses autorités. Or, en l'espèce, le requérant n'établit pas la réalité de la vendetta alléguée et ne fait valoir aucun élément concret et sérieux de nature à établir que ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a manqué à son devoir de bonne administration ou de « *vigilance matérielle* ».

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En ce qui concerne la requérante :

5.11. La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque les problèmes de son mari, à savoir le requérant, à la demande d'asile duquel elle rattache sa propre demande, ce qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et n'est pas contesté dans la requête ; dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle estime, par conséquent, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

5.12. Le Conseil rappelle que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est refusée au requérant en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit ; il souligne ensuite que la requête introduite par la requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la requête introduite par le requérant.

Dès lors qu'il a estimé que ces moyens manquent de toute pertinence (supra, points 5.4 à 5.10), le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

5.13. Quant à l'unique fait personnel relaté par la requérante à l'appui de sa demande, la portée de la décision attaquée est, en dépit d'une rédaction peu heureuse, que ce fait n'est pas constitutif d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif, pertinent et établi, n'est pas contesté par la requérante.

5.14. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle

encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM